

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 octobre 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Bernard JACQUIER - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Alexandre GALLESE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC - Gérard BRAMOULLÉ - Gaby CHARROUX - Daniel GAGNON - Nicolas ISNARD - Richard MALLIÉ - Pascal MONTECOT - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 013-2637/17/BM

■ Approbation d'une convention de superposition d'affectation d'ouvrage public sur le domaine concédé à EDF pour la prise d'eau de Beauplan à Salon-de-Provence

MET 17/4880/BM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est en charge de la compétence eau potable notamment sur les communes du Territoire du Pays Salonais.

La gestion de la ressource en eau potable est une priorité afin d'assurer la continuité du service public, de protéger la ressource en eau et de sécuriser l'alimentation en eau potable des communes du Territoire. C'est pourquoi la Métropole Aix-Marseille-Provence poursuit la sécurisation de l'alimentation en eau de Salon de Provence et a entrepris un ensemble de travaux visant à déplacer la prise d'eau brute existante sur un réseau d'irrigation de l'ex Œuvre Générale de Craponne, maintenant dénommée Compagnie de Craponne, vers le plan d'eau de Beauplan, domaine public concédé à EDF pour l'exploitation énergétique.

La prise d'eau brute de la Métropole pour l'alimentation de l'usine de potabilisation de Salon aux Aubes a été créée au niveau du plan d'eau de Beauplan propriété d'EDF, au lieu-dit "Pesseguiet" à Salon de Provence et alimente le canal de Craponne. La Compagnie de Craponne détient les droits d'eau alimentant le canal de Craponne auprès d'EDF.

Depuis le 17 mars 2011, l'ancienne Communauté d'Agglomération Agglopolé Provence est liée par une convention d'achat d'eau à l'ex Œuvre Générale de Craponne et depuis le 21 décembre 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence est liée pour l'alimentation en eau brute de la station de filtration des Aubes à Salon de Provence par le canal de Craponne pour une durée de 20 ans.

**Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 06 novembre 2017**

Les ouvrages de la chute hydroélectrique de Salon, y compris les ouvrages du plan d'eau de Beauplan constituent le domaine public de l'État spécialement affecté à la production hydraulique. Ils sont inaliénables et imprescriptibles. Leur occupation temporaire ou définitive par les ouvrages ou pour les travaux sur l'ouvrage public de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'effectuera sans transfert de propriété ou de gestion. Il y a par conséquent superposition d'affectation ou juxtaposition de deux domaines ou ouvrages publics, le fonds les supportant restant affecté à la concession de force hydraulique.

Electricité de France a donné son accord à la réalisation des travaux de la prise d'eau brute dans le plan d'eau de Beauplan par la signature de la convention d'occupation temporaire et implantation d'une nouvelle prise d'eau conclue entre Electricité de France, l'Etat et l'ex Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence en date du 06 janvier 2015.

Cette convention couvrait la période relative aux travaux envisagés et prévoyait qu'à la fin des travaux, l'occupation définitive des lieux donnerait lieu à une convention de superposition d'affectation d'ouvrages publics, ce qui fait l'objet du présent rapport.

Aucune redevance pour superposition ou juxtaposition du domaine public tiers et du domaine public hydroélectrique ne sera mise à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou de son délégataire.

Il est proposé d'approuver la convention de superposition d'ouvrage public avec Electricité de France et l'Etat.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2123-7 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention d'achat d'eau entre l'ancienne Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence et l'ancienne Œuvre Générale de Craonne (maintenant dénommée Compagnie de Craonne) signée le 17 mars 2011 ;
- La convention d'occupation temporaire et implantation d'une nouvelle prise d'eau conclue entre Electricité de France, l'Etat et l'ex Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence en date du 06 janvier 2015 ;
- L'arrêté préfectoral n°100-2016 CS du 28 décembre 2016 d'autorisation de traitement et distribution de l'eau par la station de production d'eau potable des Aubes à Salon-de-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 octobre 2017.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 06 novembre 2017

Considérant

- Qu'il convient de signer une convention tripartite de superposition d'affectation d'ouvrage sur le domaine concédé à Electricité De France, pour la prise d'eau de Beauplan à Salon-de-Provence.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention tripartite ci-annexée relative à la superposition d'affectation d'ouvrage public tiers sur domaine concédé à Electricité De France à conclure avec Electricité de France et l'Etat.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement

Roland GIBERTI